

municipaux, ou autres corps municipaux des différentes places pour lesquelles tels bureaux locaux de santé auront été nommés ou choisis, ou ayant juridiction sur icelles, le sont maintenant, ou seront en aucun temps ci-après défrayées et acquittées d'après les réquisitions de la loi.

Les règlements du bureau central seront sanctionnés par le gouverneur et publiés.

VIII. Et qu'il soit statué, que nulle instruction ou règlement du dit bureau central de santé, n'aura de force ni d'effet avant qu'il ait été sanctionné et confirmé par le gouverneur de cette province, en conseil, et publié ensuite dans la Gazette du Canada, et chaque proclamation du gouverneur de cette province, en conseil, sous l'autorité de cet acte, sera aussi publiée dans la Gazette du Canada; et telle publication de toute telle proclamation, instruction ou règlement, sera une preuve concluante de la publication de telle proclamation, instruction ou règlement, et de la sanction et confirmation de telle instruction ou règlement, comme susdit, et de leurs différentes dates, à toutes fins et intentions quelconques; et chaque telle proclamation, instruction et règlement, aussitôt après sa publication, sera mise devant les deux chambres du parlement provincial, si le parlement est alors en session, et si non, alors, dans les quatorze premiers jours de la session suivante du dit parlement.

Les proclamations, etc. seront mises devant le parlement.

Les ordonnances des localités seront suspendues tant que les présents règlements seront en force.

IX. Et qu'il soit statué, que du moment de la publication et promulgation de toutes telles instructions et règlements, comme susdit, et tant qu'ils demeureront en force, tous les statuts faits par le conseil de ville, la corporation municipale, ou autre corps de cette nature, d'aucun lieu, et qui tendront à préserver les habitants du dit lieu de maladies contagieuses, ou qui auront rapport à toutes autres fins pour lesquelles cet acte requiert la publication des dites instructions et règlements, se trouveront et seront suspendus; et à compter de la nomination ou de l'établissement, et pendant l'existence d'un bureau local de santé, sous l'autorité de cet acte, dans toute telle place, tout bureau ou officier